



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE TRAITEMENTS ELECTROLYTIQUES NORMALISES

21/23, Rue Robert Schumann
Zone Industrielle
77330 Ozoir-La-Ferrière

Références : E/25-2317

Code AIOT : 0006502173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement SOCIETE DE TRAITEMENTS ELECTROLYTIQUES NORMALISES implanté 21/23, Rue Robert Schuman, Zone Industrielle, 77330 Ozoir-la-Ferrière. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été informée le 29 septembre 2025 vers 22h00 de la survenue d'un déversement d'acide chromique dans le réseau des eaux pluviales de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, le 27 septembre 2025.

La visite d'inspection du 30 septembre 2025 fait suite à cet accident et vise à en identifier les causes ainsi qu'à proposer des mesures d'urgence pour encadrer la gestion de cette pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE TRAITEMENTS ELECTROLYTIQUES NORMALISES
- 21/23, Rue Robert Schuman, Zone Industrielle, 77330 Ozoir-la-Ferrière
- Code AIOT : 0006502173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société S.T.E.N (Société de Traitements Electrolytiques Normalisés) est spécialisée dans le traitement de surfaces. Ses principaux clients sont des constructeurs exerçant dans le domaine de l'aéronautique (AIRBUS, DASSAULT, ...).

La société est divisée en quatre départements : dépôts métalliques, traitement des alliages légers, peintures et vernis, traitements chimiques. Les activités sont exercées dans deux bâtiments implantés sur le site.

La société s'est dotée d'une nouvelle chaîne de production automatique, nommée AERONEO, permettant un traitement par aluminium.

Ses activités sont autorisées par arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/105 du 27 novembre 2017.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution
- Plan d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 2.5.1	Demande d'action corrective	15 jours
2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 4.6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Pollution des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 4.6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Organisation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.6.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.6.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Mesures d'urgence	Code de l'environnement, article L. 512-20	Mesures d'urgence	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a démontré que l'exploitant a mis en œuvre les mesures de gestion du déversement accidentel relativement rapidement une fois que celui-ci avait été constaté.

Néanmoins, plusieurs manquements vis-à-vis de la réglementation environnementale, et relatifs aux conditions d'exploitation, ont conduit à la survenue d'un tel accident. Suite à cet événement, il est attendu que l'exploitant propose des mesures de gestion de la pollution.

De fait, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de prescrire des mesures d'urgence à l'exploitant pour gérer les conséquences de la pollution des eaux pluviales, et d'une éventuelle pollution des sols et des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par mail du 29 septembre 2025 (vers 22h00) puis par appel téléphonique du 30 septembre 2025 (vers 9h00), l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'une fuite d'acide chromique, en provenance de son établissement d'Ozoir-la-Ferrière, avait été constatée par la société VEOLIA, en charge du suivi des réseaux d'eaux pluviales de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

Dès le samedi 27 septembre 2025, une pollution de couleur jaune-verte aurait été constatée par la population dans le bassin du Bois de la Source, dans lequel se rejette le ru de la Ménagerie. La Mairie ou la police municipale n'ont toutefois pas été informés.

Après recherche, l'exploitant a identifié deux causes à cette pollution :

- la pompe de relevage des égouttures d'acide chromique, située dans la rétention, était hors service,
- la cuve de traitement contenant de l'acide chromique était fuyarde au niveau d'un piquage.

La rétention n'étant pas dimensionnée pour récupérer les égouttures issues d'une semaine de fabrication et le contenu de la cuve contenant l'acide chromique (1955 litres), les produits se seraient déversés dans les réseaux de l'atelier puis dans le réseau d'eaux pluviales. La quantité d'acide chromique rejetée est estimée à environ 250 litres.

Suite au constat du déversement, l'exploitant a vidé la cuve fuyarde contenant l'acide chromique, pompé les produits épandus dans la rétention (égouttures et acide chromique) et effectué des nettoyages de la rétention. Les effluents issus du nettoyage de la rétention et le bain d'acide chromique sont récupérés en vue de leur élimination en centre agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un rapport d'accident circonstancié comportant notamment l'analyse des causes (matérielles et organisationnelles) de cet accident, ainsi que les enseignements tirés et le plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 4.3.11**Thème(s) :** Risques accidentels, Élimination des eaux pluviales polluées**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. [...]

Constats :

Une opération de nettoyage du réseau des eaux pluviales impacté par les rejets d'acide chromique est proposée par la Direction Départementale des Territoires (service de la police de l'eau). Les effluents de curage doivent être récupérés et éliminés dans les filières de traitement appropriées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de l'élimination, dans des filières agréées, des eaux polluées issues du nettoyage du réseau des eaux pluviales impactées par le déversement d'acide chromique.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 4.6.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats d'analyses**Prescription contrôlée :**

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Ce rapport, destiné à la communication des résultats, mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs seuils définies.

De plus, un rapport annuel présentant le bilan de l'évolution annuelle et pluriannuelle des résultats analytiques et des différentes mesures, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux avec des propositions d'éventuelles mesures correctives, allègements ou autres recherches à engager est transmis à l'inspection des installations classées au début de l'année suivante.

Constats :

Un prélèvement dans les piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines au droit du site était prévu le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dès réception, transmettre les résultats des analyses effectuées sur les eaux souterraines en septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Pollution des eaux souterraines****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 4.6.2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Signalement des pollutions observées**Prescription contrôlée :**

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai au préfet et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, s'il s'avère que celle-ci résulte de ses activités passées, il propose les mesures à mettre en œuvre afin d'y remédier.

Constats :

Lors de l'inspection, un prélèvement des eaux souterraines était prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport de suivi des eaux souterraines, dès réception. Si des dépassements de la valeur limite d'émission en chrome sont constatés, l'exploitant informera l'inspection des installations classées immédiatement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 5 : Organisation de l'établissement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.6.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles**Prescription contrôlée :**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Selon l'exploitant, le personnel effectue le pompage des égouttures recueillies dans la rétention chaque vendredi. Ces égouttures sont envoyées dans un silo en attente de leur traitement. De fait, la rétention est vidée chaque fin de semaine mais les consignes ne semblent pas prévoir que le personnel s'assure du bon fonctionnement de la pompe de relevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la consigne écrite relative aux vérifications à effectuer lors de la vidange des rétentions et une copie des interventions notifiées dans le registre depuis un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

[...] Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...] Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux:[...]

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Selon l'exploitant, la rétention est destinée à recueillir les égouttures issues du traitement des pièces dans la ligne de traitement de surface. Chaque vendredi, une pompe de relevage est activée afin de récupérer les égouttures et les envoie dans un silo en vue de son traitement dans la station de détoxication interne. La rétention est de fait vide en début de semaine, pour la reprise des activités le lundi.

Lors de l'accident, la pompe de relevage a bien été enclenchée mais elle s'est avérée hors service.

Par ailleurs, la capacité de rétention ne semble pas conçue pour recueillir une fuite éventuelle provenant de toute partie de la ligne de traitement de surface. Elle n'est pas pourvue d'un dispositif d'alerte de niveau haut, ou tout autre dispositif, permettant de prévenir un débordement en cas de fuite.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bain d'acide chromique et la rétention associée ont été pompés et les déchets stockés dans des conteneurs placés sur rétention étanche, en attente de leur élimination dans les filières adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux contenant de l'acide chromique, dans une filière adaptée,
- transmettre un document justifiant le remplacement de la pompe de relevage présente dans la rétention,
- justifier qu'il dispose d'une capacité de rétention adaptée, notamment en cas de fuite d'une cuve de traitement, ou à défaut, proposer des mesures organisationnelles ou techniques visant à prévenir tout débordement de la rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.6.10

Thème(s) : Risques accidentels, Élimination des substances dangereuses

Prescription contrôlée :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Constats :

Selon l'exploitant, le bain d'acide chromique et les effluents récupérés dans la rétention seront éliminés par une entreprise spécialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le bordereau d'élimination des déchets dangereux (bain d'acide chromique et effluents) récupérés dans la rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-20

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'urgence

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

Voir point de contrôle n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures pour évaluer l'étendue de la pollution et proposer des mesures de gestion visant à supprimer la pollution ainsi qu'à couper les voies de transfert de cette dernière.

À ce titre, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 27 septembre 2025 au travers d'un arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence à la société STEN pour son site d'Ozoir-la-Ferrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 4 mois

